

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°03

07 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015 - 2694 du 24 décembre 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire SAS ACCA

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-2561 du 4 décembre 2015 relatif à l'extension d'un élevage laitier sur le site d'élevage de la SCEA LAC DU MONT à ÉTAIN

Application du régime forestier – commune d'OURCHES SUR MEUSE –

Application du régime forestier – commune de BRILLON EN BARROIS –

-Application du régime forestier – commune de SAVONNIERES EN PERTHOIS –

Application du régime forestier - commune de RUPT EN WOEVRE -

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016-5054 du 06 janvier 2016 portant distraction du régime forestier –communes de Mandres-en-Barrois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP – N° 2015-169 relatif aux mesures financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la campagne 2015-2016 dans le département de la Meuse

Arrêté DDCSPP n° 2015-170 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire dans le département de la Meuse

Arrêté DDCSPP - n° 2015–171 du 18 décembre 2016 fixant la liste des communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux scolaires et syndicat intercommunal à vocation unique signataires d'un projet éducatif territorial

Arrêté DDCSPP n° 2015-157 en date du 15 décembre 2015 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale à l'Association Accueil des Jeunes

Arrêté DDCSPP n° 2015-158 en date du 15 décembre 2015 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique A l'Association Accueil des Jeunes

Arrêté DDCSPP n° 2015-159 en date du 15 décembre 2015 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale A l'Association Polygone

Arrêté DDCSPP n° 2015-160 en date du 15 Décembre 2015 Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique A l'Association Polygone

Arrêté DDCSPP n° 2015-161 en date du 15 Décembre 2015 Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale A l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)

Arrêté DDCSPP n° 2015-162 en date du 15 Décembre 2015 Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique A L'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)

Arrêté DDCSPP n° 2015-163 en date du 15 Décembre 2015 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale A l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Arrêté DDCSPP n° 2015-164 en date du 15 Décembre 2015 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique A l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)

Arrêté DDCSPP n° 2015-165 en date du 15 Décembre 2015 portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique Au Centre Meusien d'Amélioration du Logement (CMAL)

Arrête DDCSPP n° 2015-166 en date du 15 Décembre 2015 portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale A l'association « Les Compagnons du Chemin de Vie »

Arrêté DDCSPP n° 2015-167 en date du 15 Décembre 2015 Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale Au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015-173 du 30 décembre 2016 abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à M^{me} POLO Alizée

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrête portant agrément de l'organisme de services a la personne « PLUSDESERVICES » sap/n°
751 472 382

Arrêté n° 2016-01 du 02 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection
de la législation du travail

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2015 - 2694 du 24 décembre 2015

**Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire
SAS ACCA**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R224-23, R226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-689 de M. le Préfet de la Meuse en date du 7 avril 2015 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 modifié agréant la société ACCA, sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON,

Considérant la demande du 20 novembre 2014 complétée les 27 mai 2015, 5 juin 2015, 15 juin 2015, 8 juillet 2015, 25 novembre 2015 et 15 décembre 2015 présentée par Monsieur Guillaume ALLAIS, président de la SAS ACCA sise Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, sollicitant un nouvel agrément en tant que centre de passage de tests psychotechniques pour les conducteurs et candidats au permis de conduire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SAS ACCA située Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle à 69003 LYON représentée par son Président M. Guillaume ALLAIS est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 : les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

- Madame CRETOIS Anais
- Monsieur DOS SANTOS Loïk
- Madame GLORIAN Lucie
- Madame NAWROCKI Christelle

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrites au fichier «ADELI».

ARTICLE 3 : les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de l'Espace Sainte Catherine sis 4 Boulevard des Ardennes à 55000 BAR LE DUC, dans les locaux de l'Hôtel BERTRAND sis 19 rue de l'Etoile à 55000 BAR LE DUC ainsi que dans les locaux du GRETA du Nord Meusien sis Actipôle, Rue Fernand Braudel à 55100 VERDUN.

ARTICLE 4 : les résultats devront être communiqués à la Préfecture de la Meuse, Service des Permis de Conduire – 40 rue du Bourg – 55000 BAR LE DUC ou remis aux intéressés sous pli cacheté.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

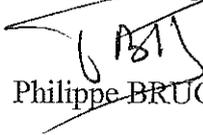
ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 modifié agréant la société ACCA sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON comme centre psychotechnique pour les conducteurs et les candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- Monsieur Guillaume ALLAIS, gérant de la SAS ACCA sise Bâtiment B - Britannia – 20 Boulevard Eugène Deruelle à 69003 LYON.

A Bar le Duc, le 24 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire-général,


Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation,
et des élections

ARRETE

N° 2015 - 2694 du 24 décembre 2015

Arrêté portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques des conducteurs et des candidats au permis de conduire SAS ACCA

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21 à R224-23, R226-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les circulaires du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2015-689 de M. le Préfet de la Meuse en date du 7 avril 2015 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 modifié agréant la société ACCA, sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON,

Considérant la demande du 20 novembre 2014 complétée les 27 mai 2015, 5 juin 2015, 15 juin 2015, 8 juillet 2015, 25 novembre 2015 et 15 décembre 2015 présentée par Monsieur Guillaume ALLAIS, président de la SAS ACCA sise Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, sollicitant un nouvel agrément en tant que centre de passage de tests psychotechniques pour les conducteurs et candidats au permis de conduire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : la SAS ACCA située Bâtiment B – Britannia - 20 Boulevard Eugène Deruelle à 69003 LYON représentée par son Président M. Guillaume ALLAIS est agréée pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

ARTICLE 2 : les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

- Madame CRETOIS Anais
- Monsieur DOS SANTOS Loïk
- Madame GLORIAN Lucie
- Madame NAWROCKI Christelle

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrites au fichier «ADELI».

ARTICLE 3 : les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de l'Espace Sainte Catherine sis 4 Boulevard des Ardennes à 55000 BAR LE DUC, dans les locaux de l'Hôtel BERTRAND sis 19 rue de l'Etoile à 55000 BAR LE DUC ainsi que dans les locaux du GRETA du Nord Meusien sis Actipôle, Rue Fernand Braudel à 55100 VERDUN.

ARTICLE 4 : les résultats devront être communiqués à la Préfecture de la Meuse, Service des Permis de Conduire – 40 rue du Bourg – 55000 BAR LE DUC ou remis aux intéressés sous pli cacheté.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services préfectoraux, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire.

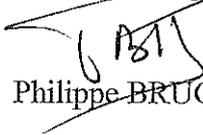
ARTICLE 7 : l'arrêté préfectoral n°2008-2203 du 28 août 2008 modifié agréant la société ACCA sise 246 Cours Lafayette à 69003 LYON comme centre psychotechnique pour les conducteurs et les candidats au permis de conduire est abrogé.

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VERDUN,
- Monsieur Guillaume ALLAIS, gérant de la SAS ACCA sise Bâtiment B - Britannia – 20 Boulevard Eugène Deruelle à 69003 LYON.

A Bar le Duc, le 24 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire-général,


Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement
Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

ARRÊTÉ

N° 2015-2561 du 4 décembre 2015

**Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension
d'un élevage laitier sur le site d'élevage
de la SCEA LAC DU MONT à ÉTAIN**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sous la rubrique 2101-2b (vaches laitières) ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée en date du 12 mai 2015 par l'EARL LAC DU MONT dont le siège social est à ÉTAIN pour l'enregistrement d'installations d'élevage (rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ÉTAIN ;

VU le changement de dénomination, acté par l'extrait Kbis en date du 26 juin 2015, transformant l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) en société civile d'exploitation agricole (SCEA) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1605 du 27 juillet 2015 portant ouverture d'une consultation publique ;



VU l'avis des maires d'ÉTAIN, FOAMEIX-ORNEL et FROMEZEY ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé - délégation territoriale de la Meuse - et de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux élevages de vaches laitières soumis à enregistrement, afin que le respect de celles-ci suffise à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SCEA LAC DU MONT représentée par Mme et M. VIJVERBERG Henk, dont le siège social est situé à la Ferme Notre Dame à ÉTAIN, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ÉTAIN.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Effectifs
2101-2b	Bovins (activité d'élevage)	Elevage de vaches laitières	200

Article 1.2.2 – situation de l'établissement et localisation des parcelles destinées à l'épandage

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelles	Lieudits
ÉTAIN	Section ZA 20 et 29-126 et AO5	Chemin du Haut Bois et Ferme Notre Dame

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parcelles retenues pour l'épandage des effluents d'élevage sont répertoriées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 1.3 – Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 mai 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux élevages laitiers soumis à enregistrement.

Chapitre 1.4 – Prescriptions applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

Article 2.2 – Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Les maires de : ÉTAIN, FOAMEIX-ORNEL et FROMEZEY,
- L'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé (santé publique),
- Le directeur départemental des territoires (police de l'eau),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- pour exécution, à la SCEA LAC DU MONT - Ferme Notre-Dame - 55400 ÉTAIN -,
- et pour information, au sous-préfet de VERDUN.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ÉTAIN pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consultée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 4 - DEC. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

COPIE

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épandables en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
AMEL-SUR-L'ETANG	55008	0,04	HAB			9,65
BUZY-DARMONT	55094	9,13	HAB, HYD10, HYD			92,44
ETAIN	55181	24,77	HAB, HYD10, HYD, TEC			253,56
HERMEVILLE-EN-LANHERES	55244	1,33	HYD			15,27
LANHERES	55280	0,35	HYD			4,18
SAINT-JEAN-LES-BUZY	55458	1,98	HAB, HYD			22,72
		37,60		0,00		397,82

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour, n° 2015-2561.
Bar-Le-Duc, le 4 - DEC. 2015
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épanchable ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanchables en ha
EARL DE LA BAIGNADE	ETAIN	7,49	HYD10;HYD,CAP,BAI,HAB,			38,88
EARL DU BOIS SAHAUT	BUZY-DARMONT	11,46	HYD10;HYD,CAP,BAI,HAB,			119,34
EARL LAC du MONT	ETAIN	11,72	HYD10;HYD,CAP,BAI,HAB,			117,94
VISAT FRANCOIS	ETAIN	6,93	HYD10;HYD,CAP,BAI,HAB,			121,66
		37,60		0,00		397,82

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL LAC du MONT de ETAIN

N° îlot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
1	1	ETAIN	Prairies	4.28	1.27	HYD, HYD10, HA B	3.01
	2	ETAIN	Prairies	0.46	0.32	HYD10, HYD, HA B	0.14
	3	ETAIN	Prairies	0.85	0.61	HYD	0.24
	4	ETAIN	Prairies	0.15	0.15	HYD	
7		ETAIN	Terres Labourables	8.07	0.80	HYD	7.27
	9	ETAIN	Terres Labourables	5.48	1.29	HYD, HAB	4.19
2	2	ETAIN	Terres Labourables	25.23			25.23
	1	ETAIN	Autre	1.87	1.87	TEC	
3	2	ETAIN	Autre	0.37	0.37	TEC	
	3	ETAIN	Terres Labourables	39.08	0.25	HYD10, HYD, TE C	38.83
	4	ETAIN	Prairies	3.22			3.22

Conditions d'application : Régime : IC - Installation classée Effluent : *Effluents liquides Méthode ou délais d'enfouissement : Non enfoui

N° lot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
3	5	ETAIN	Prairies	1.56	0.75	HYD10,HYD	0.81
4	1	ETAIN	Prairies	5.23	0.25	HYD,HYD10	4.98
	2	ETAIN	Prairies	0.19	0.15	HYD,HYD10	0.04
5	1	ETAIN	Prairies	0.56	0.52	HYD10,HYD,HA	0.04
	2	ETAIN	Prairies	8.08	0.26	HYD10,HYD,HA	7.82
	5	ETAIN	Autre	0.59	0.59	HYD,TEC	
	6	ETAIN	Terres Labourables	1.73	0.04	HYD	1.69
6	1	ETAIN	Prairies	0.07	0.06	HYD10,HYD	0.01
	2	ETAIN	Prairies	1.02	0.01	HYD10	1.01
7	1	ETAIN	Prairies	1.20	0.30	HYD10,HAB	0.90
	2	ETAIN	Prairies	0.12	0.12	HYD10,HAB	
8	1	ETAIN	Prairies	0.64	0.24	HAB	0.40
9	1	ETAIN	Terres Labourables	1.38	1.38	HAB	
	2	ETAIN	Terres Labourables	0.08	0.08	TEC,HAB	

N° flot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables ha
10	1	ETAIN	Terres Labourables	4.41			4.41
11	1	ETAIN	Terres Labourables	4.05			4.05
12	1	AMEL-SUR-L'ETANG	Terres Labourables	9.69	0.04	HAB	9.65
Total				129,66	11,72		117,94

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : VISAT FRANCOIS de ETAIN

N° îlot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
1	1	ETAIN	Terres Labourables	94.85	3.06	HAB	91.79
2	1	ETAIN	Terres Labourables	11.79	2.54	HAB	9.25
5	1	HERMEVILLE-EN-WOEVRE	Terres Labourables	16.60	1.33	HYD	15.27
6	1	ETAIN	Terres Labourables	2.60			2.60
7	1	ETAIN	Terres Labourables	2.75			2.75
Total				128.59	6.93		121.66

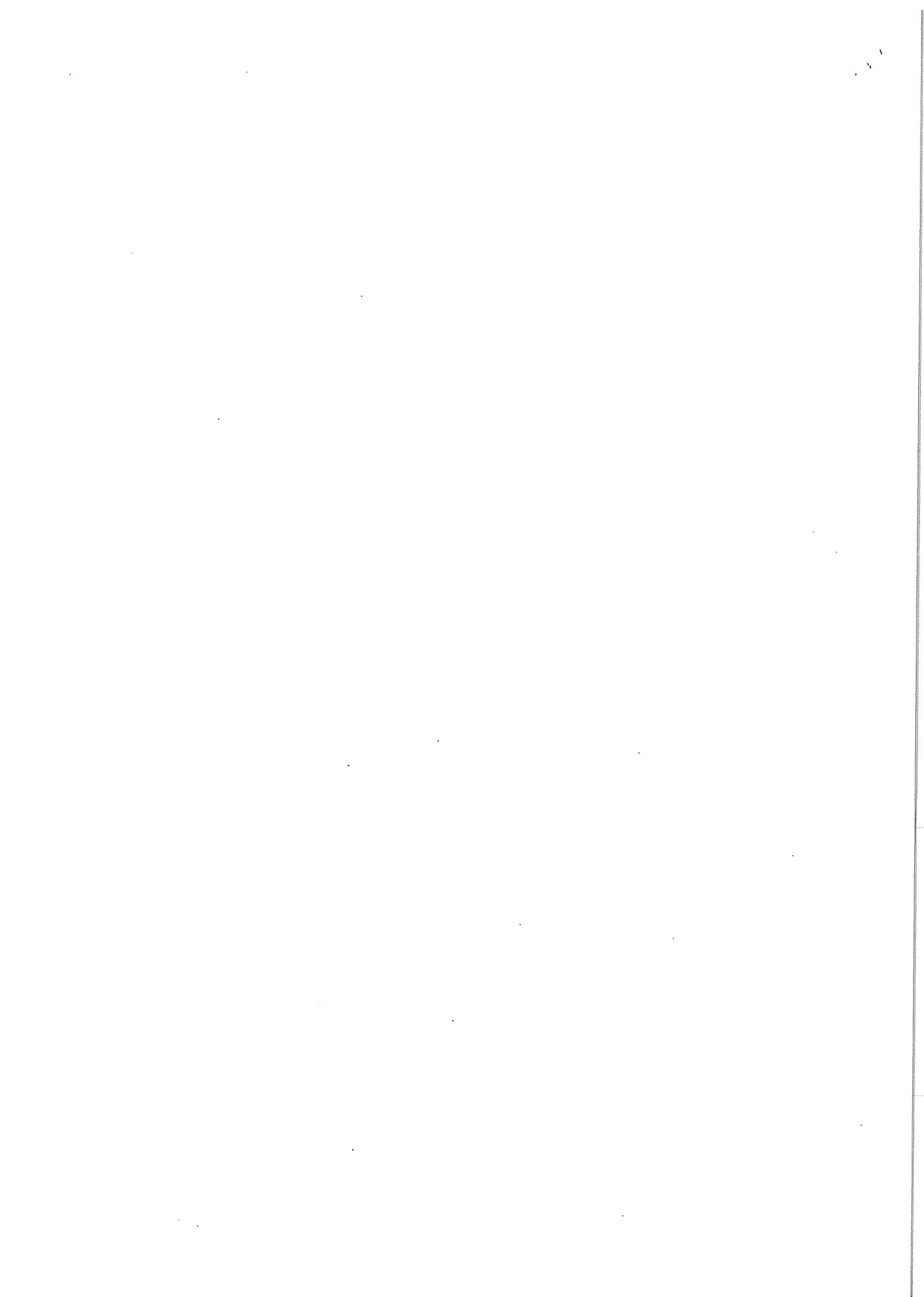
Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : EARL DU BOIS SAHAUT de BUZY-DARMONT

N° îlot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
3	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	0.17	0.17	HYD	
	2	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	0.05			0.05
	3	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	2.23	0.65	HYD	1.58
4	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	0.13	0.13	HYD	
	2	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	10.59	0.22	HYD	10.37
5	1	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	6.76	0.52	HYD	6.24
	2	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	0.15	0.15	HYD	
6	1	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	0.22	0.22	HYD	
	2	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	10.75	0.77	HYD	9.98
7	1	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	3.03	0.17	HYD	2.86
	1	SAINT-JEAN-LES-BUZY	Terres Labourables	3.79	0.15	HYD	3.64

N° lot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
10	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	6.20	2.26	HAB	3.94
11	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	1.48	0.24	HYD	1.24
	2	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	0.07	0.07	HYD	
12	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	4.59			4.59
	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	3.58			3.58
14	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	2.25			2.25
	2	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	0.34			0.34
15	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	0.17	0.14	HYD	0.03
	2	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	5.25	0.46	HYD	4.79
17	1	LANHERES	Terres Labourables	0.09	0.09	HYD	
	2	LANHERES	Terres Labourables	4.44	0.26	HYD	4.18
18	1	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	0.27	0.27	HYD	
	2	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	0.06			0.06
	3	BUZY- DARMONT	Terres Labourables	16.67	0.85	HYD	15.82

N° lot	N° unité	Commune	Système cultural	Surfaces en ha	Surfaces non épançables/ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables/ha
19	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	4.72	1.15	HAB	3.57
	2	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	27.58	0.11	HYD	27.47
20	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	5.86			5.86
22	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	6.30	2.38	HAB	3.92
23	1	BUZY-DARMONT	Terres Labourables	3.01	0.03	HYD	2.98
Total				130,80	11,46		119,34





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2015 – 2634 du 16 décembre 2015

Application du régime forestier – Commune d'OURCHES SUR MEUSE

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du 17 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'OURCHES SUR MEUSE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées B 333 et B 336 lieu-dit « Tête Omez » (territoire communal de SAUVOY) et A 65 lieu-dit « Queue la Ratte » et A 70 partie lieu-dit « Tranchée de Void » (territoire communal de VAUCOULEURS) ;

VU le rapport de présentation de l'aménagiste de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 09 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 23 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'OURCHES SUR MEUSE et désignées ci-après :

COMMUNE D'OURCHES SUR MEUSE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
SAUVOY	B	333	Tête Omez	2	35	53
		336		0	02	79
VAUCOULEURS	A	65	Queue la Ratte	2	51	13
		70 partie	Tranchée de Void	1	41	98
SURFACE TOTALE				6	31	43

ARTICLE 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,
- le maire d'OURCHES SUR MEUSE,

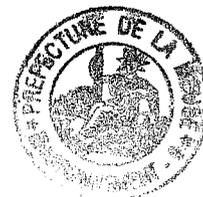
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'OURCHES SUR MEUSE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous préfète de Commercy et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 16 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2015 – 2633 du 16 décembre 2015

Application du régime forestier – Commune de BRILLON EN BARROIS

**Le préfet de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du 04 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRILLON EN BARROIS sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées C 996 et C 997 lieu-dit « A l'Erable » ;

VU le rapport de présentation du chef de projet aménagement de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 1^{er} décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BRILLON EN BARROIS et désignées ci-après :

COMMUNE DE BRILLON EN BARROIS						
Territoire communal	Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BRILLON EN BARROIS	C	996	A l'Erable	0	29	00
	C	997 ^m		0	37	26
SURFACE TOTALE				0	66	26

ARTICLE 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,
- le maire de BRILLON EN BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BRILLON EN BARROIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le **16 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT





PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2015 – ~~2632~~ du 16 décembre 2015

Application du régime forestier – Commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZD 43 lieu-dit « Vigne Mogin » ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 25 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur de l'office national des forêts, agence de Bar le Duc en date du 30 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS et désignée ci-après :

COMMUNE DE SAVONNIÈRES EN PERTHOIS						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
SAVONNIÈRES EN PERTHOIS	ZD	43	Vigne Mogin	0	14	90
SURFACE TOTALE				0	14	90

ARTICLE 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Bar le Duc,
- le maire de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAVONNIÈRES EN PERTHOIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 16 DEC. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2015 – ~~2392~~ du ~~12~~ novembre 2015

Application du régime forestier – Commune de RUPT EN WOEVRE

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération du 27 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de RUPT EN WOEVRE sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZB 44 lieu-dit « La Jupcine » ;

VU le rapport de présentation de la responsable du service forêt de l'office national des forêts, agence de Verdun, en date du 29 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts, agence de Verdun, en date du 29 octobre 2015 ;

SUR proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER :

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de RUPT EN WOEVRE et désignée ci-après :

.../...



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

COMMUNE DE RUPT EN WOEVRE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
RUPT EN WOEVRE	ZB	44	La Jupcine	1	67	60
SURFACE TOTALE				1	67	60

ARTICLE 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

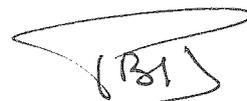
ARTICLE 3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- le maire de RUPT EN WOEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de RUPT EN WOEVRE, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au sous préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le **12 NOV. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2015- 5054 du 06 JAN. 2016

portant distraction du régime forestier

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment ses articles L. 141-1 et R. 214-2 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel, MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté de révision de l'aménagement de la forêt communale de Mandres-en-Barrois pour la période 2007-2018 en date du 10 octobre 2006 ;

VU la délibération du 02 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mandres-en-Barrois sollicite la distraction du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées E 827, E 828, E 829 et E 964 lieu-dit « Bois Lejuc » sur le territoire communal de Mandres-en-Barrois ;

VU le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 26 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable avec réserve du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 03 novembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune Mandres-en-Barrois et désignées ci-après :

Commune de Mandres-en-Barrois						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
Mandres-en-Barrois	E	827	Bois Lejuc	80	96	00
		828		64	85	20
		829		74	10	20
		964		1	82	36
SURFACE TOTALE				221	73	76

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
Le maire de la commune de Mandres-en-Barrois,
Le directeur de l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Mandres-en-Barrois, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **06 JAN. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP – N° 2015 - 169 relatif aux mesures financières des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2015-2016 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.203-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté DDCSPP – N° 2015-139 relatif aux mesures techniques des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2015-2016 dans le département de la Meuse ;

Considérant l'absence d'accord entre les représentants des éleveurs et les représentants des vétérinaires sanitaires sur les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective, lors de la réunion du 14 octobre 2015,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective définies par l'arrête DDCSPP-n°2015-139 sus-visé sont fixés en annexe 1 du présent arrêté. Ces montants sont fixés hors taxes.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DDCSPP 2014-112 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD

Annexe 1

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2015-2016

OPÉRATIONS	TARIF H.T. EN EUROS
	2015-2016
Prix du déplacement pour toute visite, y compris pour le contrôle des résultats des tuberculinations	0,47 € par km parcouru pour un trajet aller-retour

BOVINS	
Visite de contrôle d'introduction de bovins :	
- visite	22.52
- prélèvement sanguin	2.32
- fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0.23
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (la demi-heure)	36.10
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc) ¹	22.52
Prélèvement sanguin	2.32
Fourniture tube + aiguille (à l'unité) ²	0,23
Prélèvement lait	1.76
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2.66
Acte de vaccination IBR, à l'unité (vaccin facturé en sus, au tarif libéral)	0.96

OVINS ET CAPRINS	
Visite d'exploitation (prophylaxie, intros, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	22.52
Visite d'obtention ou de maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteurs	43.52
Prélèvement sanguin	0.81
Fourniture tube + aiguille (à l'unité)	0.23
Prélèvement lait	1.76
Prélèvement sur organes génitaux ou enveloppes fœtales	2.66

PORCINS	
Visite d'exploitation (prophylaxie, assainissement, marquage positifs, expéditions abattoir sous LPS, etc)	22.52
Prélèvement sanguin	2.87
Fourniture tube + seringue + aiguille (à l'unité)	0.53
Si le nombre de prélèvements à effectuer est inférieur à 10, rajout d'une vacation de :	11.27

INTRADERMOTUBERCULINATIONS (TOUTES ESPECES)	
Intradermotuberculination simple (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	2.76
Intradermotuberculination comparative (par bovin) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.25

¹ Pour les tuberculinations la visite comprend l'injection et la lecture.

² En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Arrêté DDCSPP - N° 2015-170 fixant les tarifs des opérations de police sanitaire dans le département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2014-3979 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'avis du représentant de l'ordre régional des vétérinaires et du représentant de la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des prestations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires mandatés pour les opérations à compter du 1^{er} janvier 2015 et non tarifées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2

Les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} sont fixés hors taxes dans tous les cas.

S'ils ne sont pas fournis par l'administration, les médicaments, matériels (y compris le matériel nécessaire pour l'élaboration des colis) et supports de prélèvements nécessaires sont facturés à l'administration par le vétérinaire sanitaire mandaté sur la base de justificatifs.

ARTICLE 3

Les actes accomplis par les vétérinaires mandatés sont rétribués au tarif ci-après :

1) Visites exécutées par les vétérinaires mandatés :

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le marquage des animaux malades et contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires (y compris le temps passé).

VISITE de moins d'une demi-heure : 3 AMV

VISITE de plus d'une demi-heure : 6 AMV par heure

2) Prélèvements :

a) Prélèvements de sang (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/5 AMV

b) Prélèvement stérile de lait à la mamelle (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/5 AMV

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou enveloppes foétales (par animal prélevé quelle que soit l'espèce) : 1/2 AMV

d) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

Bovins, équidés, porcins, par animal prélevé : 1 AMV

Autre espèce (par animal prélevé) : 1/2 AMV

e) Prélèvements autres que ceux visés aux points a) à d) :

- cutanés, d'aphtes, de muqueuses ou autres non définis par ailleurs : 1/2 AMV par animal
- Prélèvements portant sur le système nerveux central :
 - o Sans découpe osseuse par animal prélevé : 1 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement)
 - o Avec découpe osseuse par animal prélevé : 4 AMV (hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement)

3) Euthanasie par injection médicamenteuse :

Bovins, équins : 2 AMV

Ovins, carins, porcins : 1 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat, sur présentation des justificatifs.

4) Injection non définie par ailleurs (par animal quelque soit l'espèce) :

- Toutes espèces : 1/5 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat majoré de 15% pour frais de gestion.

5) Diagnostic de la tuberculose :

- La visite comprend, suivant le cas :
 - Le recensement des animaux d'espèces sensibles présentes sur l'exploitation
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
 - le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral ;
 - La lecture et l'interprétation des intradermotuberculinations
 - le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires

La VISITE : 2 AMV

➤ **l'injection diagnostique, par animal quelque soit l'espèce :**

- Intradermotuberculination simple : 1/5 AMV
- Intradermotuberculination comparative : 1/2 AMV

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture d'achat majoré de 15% pour frais de gestion.

6) Actes de marquage ou d'identification :

Concerne l'identification éventuelle des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture de la marque auriculaire agréée.

- Par animal marqué : 1/5 AMV

7) Autopsie (y compris le rapport) :

- Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages : 6 AMV
- Ovins, caprins, porcins, carnivores
et moyennes espèces domestiques ou sauvages : 4 AMV
- Rongeurs, poissons, oiseaux et petites espèces domestiques ou sauvages : 1 AMV

ARTICLE 4

Les heures de présence effectuées par les vétérinaires mandatés à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie importante :

- par heure de présence : 6 AMV
- les frais de déplacement éventuels sont remboursés au tarif admis à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 5

- Rapports demandés par l'Administration (à l'exclusion des rapports des actes prévus à l'article 3 du présent arrêté) :
Le rapport 4 AMV
- Enquêtes épidémiologiques destinées à repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre une infection :

L'enquête et le rapport d'enquête selon le modèle prévu par la DDCSPP : 6 AMV

ARTICLE 6

Les frais d'envoi des prélèvements sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

ARTICLE 7

Les frais de déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire comprennent :

- 1) Une indemnisation kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 sus-visé.
- 2) Une rémunération du temps de déplacement fixée à 1/15 d'AMV par kilomètre parcouru.

ARTICLE 8

Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'administration à l'aide des rapports expédiés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les huit jours après l'intervention correspondante.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral DDCSPP n°2013-07 du 04 février 2013 est abrogé.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 09 DEC. 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Laurent DLÉVAQUE



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté DDCSPP - N° 2015-171

**fixant la liste des communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux
scolaires et syndicat intercommunal à vocation unique
signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

SUR PROPOSITION conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes, communautés de communes, syndicat interscolaire et syndicat mixte scolaire dont les noms suivent :

- Commune d'Aulnois-en-Perthois
- Commune de Savonnières-en-Perthois
- Commune de Vignot
- Commune de Trémont-sur-Saulx
- Commune de Contrisson

- Commune de Boulogny
- Commune de Fains-Veel
- Communauté de communes de la Haute Saulx
- Communauté de communes du Val Dunois
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Syndicat intercommunal scolaire de Lisle-en-Rigault / Ville-sur-Saulx composé des communes suivantes : Lisle-en-Rigault et Ville-sur-Saulx
- Syndicat intercommunal scolaire du Haut Barrois composé des communes suivantes : Givrauval, Longeaux, Naix-aux-Forges, Menaucourt, Nantois
- Syndicat intercommunal scolaire du regroupement pédagogique intercommunal de Val d'Ornain / Vassincourt composé des communes suivantes : Val d'Ornain et Vassincourt
- Syndicat intercommunal à vocation unique de la Voie Romaine composé des communes suivantes : Noyers-Auzécourt, Nettancourt et Sommeilles

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education Nationale et, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes, ainsi qu'au président du syndicat intercommunal scolaire du RPI de la vallée de la Saulx.

BAR LE DUC, le 18 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Philippe BRUGNOT



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-157

En date du 15 DEC. 2015

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
A l'Association Accueil des Jeunes**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association Accueil des Jeunes en date du 29 septembre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
 - La gestion de résidences sociales.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Accueil des Jeunes dont le siège social se situe 12, rue Antoine Durenne – 55000 BAR-le-DUC, est agréée pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
- La gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, positioned above the printed name.

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-158
En date du 15 DEC. 2015
Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique
A l'Association Accueil des Jeunes

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association Accueil des Jeunes en date du 29 septembre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
 - L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
 - L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Accueil des Jeunes dont le siège social se situe 12, rue Antoine Durenne – 55000 BAR-le-DUC, est agréée pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

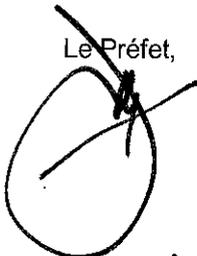
ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-159

En date du 15 DEC 2015

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
A l'Association Polygone**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association Polygone en date du 12 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales).

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Polygone dont le siège social se situe Résidence Guynemer – 3, rue Guynemer – 55100 VERDUN, est agréée pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales).

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

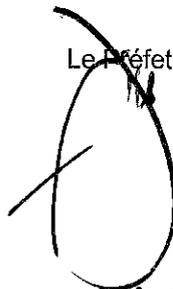
ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a diagonal stroke.

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-160
En date du **15 DEC 2015**
Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique
A l'Association Polygone

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association Polygone en date du 12 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
 - L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
 - La recherche de logements adaptés.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Polygone dont le siège social se situe Résidence Guynemer – 3, rue Guynemer – 55100 VERDUN, est agréée pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La recherche de logements adaptés.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,



Jean-Michel MOLLGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-161

En date du 15 DEC 2015

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
A l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'UDAF en date du 14 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
 - La gestion de résidences sociales.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'UDAF dont le siège social se situe 7 Bis Quai Carnot – CS 20107 – 55002 BAR-le-DUC Cedex, est agréée pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
- La gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a diagonal slash through it, and a small dot to the right.

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-162
En date du 15 DEC. 2015
Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique
A L'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse (UDAF)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'UDAF en date du 14 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
 - La recherche de logements adaptés.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'UDAF dont le siège social se situe 7 Bis Quai Carnot – CS 20107 – 55002 BAR-le-DUC Cedex, est agréée pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La recherche de logements adaptés.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke across the middle, and a small dot to the right.

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-163

En date du 15 DEC. 2015

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
A l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association AMIE en date du 5 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
 - Location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
 - Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'AMIE dont le siège social se situe 2, rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE, est agréée pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales)
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- Location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
- Les activités de gestion immobilière en tant que mandataire.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-164

En date du 15 DEC. 2015

**Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique
A l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'AMIE en date du 5 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
 - L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
 - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'AMIE dont le siège social se situe 2, rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE, est agréée pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,



Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-165

En date du **15 DEC. 2015**

**Portant agrément relatif à l'ingénierie sociale financière et Technique
Au Centre Meusien d'Amélioration du Logement (CMAL)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le CMAL en date du 15 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
 - L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
 - La recherche de logements adaptés ;
 - La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Considérant la capacité de l'association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le CMAL dont le siège social se situe 98, Boulevard de la Rochelle – 55000 BAR-le-DUC, est agréé pour exercer les missions d'ingénierie sociale, financière et technique dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- La recherche de logements adaptés ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause ait été mise à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

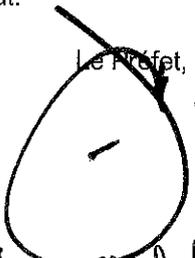
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'association et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-166

En date du **15 DEC. 2015**

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
A l'association « Les Compagnons du Chemin de Vie »**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par l'Association « Les Compagnons du Chemin de Vie » en date du 20 septembre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
 - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;

Considérant la capacité de l'Association à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

L'Association « Les Compagnons du Chemin de Vie » dont le siège social se situe Quartier du Rébus – Bâtiment H 1 – 55200 LEROUVILLE, est agréée pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'organisme en cause ait été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

L'Association devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'organisme et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a teardrop shape with a small loop at the top.

Jean-Michel MOUGARD



PREFET DE LA MEUSE

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

ARRETE DDCSPP n° 2015-167

En date du 15 DEC. 2015

**Portant agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale
Au Centre Social d'Argonne Emile Thomas-Guérin**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
- Vu les articles R.365-1 à R.365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu la demande de renouvellement de l'agrément formulée par le Centre Social d'Argonne en date du 12 octobre 2015 en vue d'exercer les activités suivantes :
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales) ;
 - Gestion de résidences sociales.

Considérant la capacité du Centre Social d'Argonne à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses compétences et des moyens dont il dispose dans le domaine de l'insertion par le logement des personnes défavorisées.

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre Social d'Argonne dont le siège social se situe Route de Lochères – 55120 LES ISLETTES, est agréé pour exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Meuse, sur les activités suivantes :

- Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé par son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- Location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, Société d'Economie Mixte et des collectivités locales) ;
- Gestion de résidences sociales.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Cet agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'organisme en cause ait été mis à même de présenter ses observations.

ARTICLE 4

Le Centre Social d'Argonne devra fournir, à l'administration, un compte rendu de ses activités, ses comptes financiers et, dans tous les cas, les comptes approuvés et le rapport d'activité, au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai au Préfet de la Meuse (DDCSPP).

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la carrière – B.P. 20038 – 54036 NANCY), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté d'agrément abroge et remplace tous les agréments ayant été délivrés antérieurement à l'organisme et portant sur le même objet.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le Préfet,



Jean-Michel MOULGARDS



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

**Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2015-173
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à M^{me} POLO Alizée**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-173 du 21 septembre 2012 habilitant le Docteur Alizée POLO au titre de vétérinaire sanitaire exerçant à la clinique vétérinaire HENRY de Spincourt, 29 rue de l'Europe.

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 07 décembre 2015 du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de Lorraine sollicitant l'abrogation de son habilitation sanitaire pour le département de la Meuse ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur POLO Alizée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE



Affaire suivie par :
DIRECCTE Lorraine
Unité Territoriale de la Meuse
Isabelle NEBUT
Tél. : 03 29 76 78 09

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE « PLUSDESERVICES »

ARRÊTE SAP/n° 751 472 382

LE PRÉFET DE LA MEUSE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du Code du Travail ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association « **PLUSDESERVICES** » en date du 27 mai 2015 ;

VU les pièces complémentaires enregistrées dans nOva en date du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Meuse ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association « **PLUSDESERVICES** », dont le siège social est situé 3 Grande Rue 55300 BUXERULLES, est accordé pour une durée de cinq ans (5 ans), soit du **18 décembre 2015** au **17 décembre 2020**.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Le numéro d'agrément de l'Association « **PLUSDESERVICES** » est le suivant :

SAP/751472382

Article 3

Pour la période allant du 18/12/2015 au 17/12/2020, l'Association « **PLUSDESERVICES** » est agréée pour réaliser des activités de services à la personne au domicile de particuliers *exclusivement* en mode prestataire.

Les prestations faisant l'objet du présent agrément sont *exclusivement* les suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- accompagnement des enfants de moins trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4

Dans les cas où l'Association « **PLUSDESERVICES** » envisagerait de réaliser d'autres activités que celles pour lesquelles elle est agréée, de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel elle est agréée ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel elle est agréée, elle devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande de l'Association « **PLUSDESERVICES** » devra dès lors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans le département pour lequel l'Association est agréée devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au Préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Le présent agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

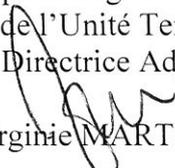
Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine ;
- d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne – Télédod 315- 6, Rue Louise Weiss – 75703 PARIS cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy (5 Place de la Carrière – 54000 NANCY).

Article 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 18 décembre 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
La Directrice Adjointe

Virginie MARTINEZ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE n° 2016-01 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 septembre 2013 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de Directrice Régionale Adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 30 mai 2011 portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Responsable l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directrice régionale Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine les décisions ci-dessous mentionnées est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anouk LAVAURE, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Daniel FLEURENCE, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jean-Michel LEVIER, Directeur adjoint du travail ;
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Angélique ALBERTI, directrice adjointe du travail ;
 - Marieke FIDRY, directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Jacques MULLER, Directeur du travail ;
 - Etienne STORTZ, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Christian HALLINGER, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3</i> <i>Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</i> <i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE</i> <i>Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D 1441-41 et suivants</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES</i> <i>Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales</i>
<i>Article D 1441-78</i>	<i>ELECTIONS PRUD'HOMALES</i> <i>Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p>DELEGUES DE SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>
<p>Article L 2314-11 Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel Décision relative à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2322-7 et R 2322-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise</p>

Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2	COMITE D'ENTREPRISE Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
Article L. 2327-7 et R 2327-3	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 Articles L 2333-6 et R 2332-1 Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5	COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales
Article R 2332-1 Article R 2312-1	COMITE DE GROUPE Répartition des sièges au comité de groupe
Article R 2323-39	CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE
Article R 2122-21 et R 2122-23	MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
Article R 2522-5 et suivants	PROCEDURE DE CONCILIATION
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-35 et L 3121-36 Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28 Article D 3122-7	DUREE DU TRAVAIL Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés
Article D 3141-35 et L 3141-30	CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article R 3232-6 Article R 5122-16	CHOMAGE PARTIEL – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception
Article R 3332-6	PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE
Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L. 4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail

Article L 4741-11	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</i> Avis sur le plan
Article R 4724-13	<i>CONTROLE TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</i> Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION</i> Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP</i> Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	<i>OFFRES D'EMPLOIS</i> Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS</i> Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	<i>ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION</i> Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE</i> Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6, R 6225-9 à 11	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</i> Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance
Article R 6325-20 et R 6325-20	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</i> Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE</i> Décisions individuelles d'autorisation d'emploi
Article R 7413-2 Article R 7422.2	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE</i> Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale
Code du travail, Partie 8	
Article R 8253-11 Article R 8253-2	<i>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE – CONTRIBUTION SPECIALE TRAVAILLEUR ETRANGER SANS TITRE</i> Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal
Code rural	
Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-32 Article R 713-44	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective ») <i>DUREE DU TRAVAIL</i> Dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)

	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> Décision de dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u> du travail et à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> du travail pour les professions agricoles
Articles R 713-26 et 28	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> Contrôle en matière d'intéressement, de participation ou PEE. Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u>
Code de la défense	
Article R 2352-101	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique
Code de l'éducation	
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
Code de du travail	
Article R 4214-28	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés

Article 2. – Le Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 2 janvier 2016


Danièle GIUGANTI